



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2018-037

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2018

# Sommaire

## **Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine**

47-2018-04-19-001 - Arrêté préfectoral de mainlevée de l'arrêté n° 2013-182-0004 la situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent dans l'immeuble d'habitation sise 40 rue Camille DESMOULINS sur la commune d'Agen (département de Lot-et-Garonne) (2 pages)

Page 3

47-2018-04-19-002 - Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée relative au traitement d'un danger sanitaire ponctuel dans un logement sis 13 avenue Lazare Carnot - 1er étage - sur la commune de Villeneuve-sur-Lot (département de lot-et-Garonne) (2 pages)

Page 5

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

47-2018-04-19-003 - Arrêté portant modification du conseil de famille des pupilles de l'Etat de Lot-et-Garonne (2 pages)

Page 7

## **Direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47)**

47-2018-04-18-001 - Arrêté ferm exceptionnelle T OPH (1 page)

Page 9

## **Direction départementale des territoires**

47-2018-04-11-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Lot commune de Villeneuve sur Lot (5 pages)

Page 10

47-2018-04-12-002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial, commune de Castelculier (3 pages)

Page 15

47-2018-04-12-003 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial, commune de Montayral (2 pages)

Page 18

## **Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine**

47-2018-04-17-001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne Guy MOREL enregistré sous le le n° SAP325007813 (2 pages)

Page 20



## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n°  
de mainlevée de l'arrêté n° 2013-182-0004 la situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent dans l'immeuble d'habitation sise 40 rue Camille DESMOULINS sur la commune d'AGEN.

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4 ; L1331-26-1 et L1331-26 et suivants ainsi que l'article L1337-4;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental en date du 26 octobre 1983 ;

**VU** le procès-verbal de constatation établi par Laure MAZZONETTO, agent du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'Agen habilitée par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 7 Mars 2012, relatant les faits constatés dans le logement situé au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 40, rue Camille DESMOULINS à AGEN cadastré section BE0587 sur la commune d'AGEN et dont l'accès se fait par le 42 de la même rue parcelle BE1142 et dont Madame Martine BOYER est propriétaire ;

**VU** la facture n° 069812 de l'entreprise d'électricité générale de PRADIN.JP, IRR1 2000 demeurant 47270 SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, concernant les travaux d'aménagement de l'appartement situé 40, rue Camille DESMOULINS à AGEN.

**CONSIDERANT** qu'il ressort du procès-verbal de constatation et de cette facture que les travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ont été mis en place dans le logement.

**CONSIDERANT** que la situation constatée ne présente plus un danger pour la santé publique et, notamment pour celle des occupants,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne :

**ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2013-182-0004 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 traitant la situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent dans l'immeuble d'habitation sis 40, rue Camille DESMOULINS sur la commune d'AGEN est abrogé.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Martine BOYER demeurant lieudit LAGLANTA - 47270 SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la Ville d'AGEN.

Il sera également affiché à la mairie d'AGEN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 3**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX (9 rue Tastet 33000 BORDEAUX), dans un délai de deux mois à compter de la notification.

## **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Maire d'AGEN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **19 AVR. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

613

**Hélène GIRARDOT**



## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Délégation départementale de Lot-et-Garonne

Arrêté préfectoral n°  
portant déclaration de main levée relative au traitement d'un danger sanitaire ponctuel  
dans un logement sis 13 avenue Lazare Carnot – 1<sup>er</sup> étage - sur la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT.

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental en date du 26 octobre 1983 et particulièrement son article 51;

**VU** l'arrêté préfectoral n°47-2018-03-16-005 du 16 mars 2018 déclarant nécessaire le traitement d'urgence d'une situation de danger sanitaire ponctuel dans un logement sis 33, rue de l'écluse sur la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT ;

**VU** le rapport établi par le Pôle Urbanisme et Habitat de Villeneuve-sur-Lot en date du 28 mars 2018 confirmant la réalisation des travaux de sortie d'urgence sanitaire exécutés en application de l'arrêté susvisé ;

**VU** la facture de mise en sécurité de l'installation électrique, établie en date du 30 mars 2018 par l'entreprise VIGNES d'électricité générale à VILLENEUVE-SUR-LOT, confirmant la réalisation des travaux de sortie d'urgence sanitaire exécutés en application de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber l'urgence sanitaire mentionnée par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 et que cette habitation ne présente plus de risques pour la sécurité de ses occupants ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° 47-2018-03-16-005 du 16 mars 2018 déclarant un danger sanitaire ponctuel dans le logement sis 13 avenue Lazare Carnot – 1<sup>er</sup> étage sur la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT est abrogé.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Madame Claude VISTORTE, propriétaire ainsi qu'à Madame Rabia RABEH, locataire.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de VILLENEUVE-SUR-LOT.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera transmis au Procureur de la République.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX (9 rue Tastet 33000 BORDEAUX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de VILLENEUVE-SUR-LOT, le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Lot-et-Garonne.

Agen, le **19 AVR. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

613

**Helène GIRARDOT**



## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOT-ET-GARONNE  
SERVICE HEBERGEMENT-LOGEMENT-  
PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

### **Arrêté portant modification du conseil de famille des pupilles de l'Etat de Lot-et-Garonne**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 224-2 et L 224-3 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2016-08-10-004 du 10 août 2016 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de Lot-et-Garonne ;  
**Vu** le courrier de Mme la Présidente de l'union départementale des associations familiales du 6 avril 2018 désignant Monsieur PELLEGATTA pour siéger en qualité de membre titulaire au titre des associations de familles adoptives en remplacement de Mme MIQUEL Isabelle, membre démissionnaire,  
**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de Lot-et-Garonne est modifié comme suit :

#### A – Représentants du Conseil Départemental :

- Madame LAMY Laurence  
Conseillère départementale du canton de Boé-Bon Rencontre  
Date d'échéance du mandat en décembre 2019
  
- Madame DUCOS Laurence  
Conseillère départementale du canton du confluent  
Date d'échéance du mandat en juin 2022

B – Représentants d’associations familiales, dont une association de familles adoptives :

\* Association familiale :

- Madame RUFFONI Christelle  
Date d’échéance du mandat en décembre 2019
- Madame MAZAT Carine, suppléante  
Date d’échéance du mandat en décembre 2019

\* Association de familles adoptives

- Monsieur PELLEGATTA Simon  
Date d’échéance du mandat en juin 2022
- Madame AZZOPARDI Evelyne, suppléante  
Date d’échéance du mandat en juin 2022

C - Membre de l’association d’entraide des pupilles et anciens pupilles du département :

- Madame PASSICOUSSET Nathalie  
Date d’échéance du mandat en juin 2022

D - Membre d’une association d’assistantes maternelles :

- Madame ANSELME Marie-Noëlle  
Date d’échéance du mandat en décembre 2019
- Madame GAUTIER Jocelyne, suppléante  
Date d’échéance du mandat en décembre 2019

E – Personnes qualifiées en raison de l’intérêt qu’elles portent à la protection de l’enfance et de la famille :

- Monsieur CAZENAVE CAMBET Jean-Claude  
Date d’échéance du mandat en juin 2022
- Monsieur MARTIN Jean-Marc  
Date d’échéance du mandat en décembre 2019

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le 19 AVR. 2018

  
Patricia WILLAERT

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LOT-ET-GARONNE**  
1, Place des Jacobins  
47916 Agen cedex 9

Agen, le 18 avril 2018

Décision n°5/2018

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne**

**Le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Daniel GUYOT, Administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de Lot-et-Garonne ;

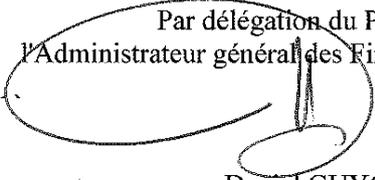
Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Lot et Garonne.

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les horaires d'ouverture au public de la trésorerie OPH Habitalys seront modifiés au cours de la semaine 18. La trésorerie OPH Habitalys, situé 36 boulevard Scaliger à Agen, sera exceptionnellement fermé aux usagers le lundi 30 avril 2018.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pour le Lot-et Garonne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Par délégation du Préfet,  
l'Administrateur général des Finances publiques,



Daniel GUYOT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement  
Gestion et Entretien des Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU LOT  
COMMUNE : VILLENEUVE S/LOT**

**LE PREFET DE LOT & GARONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, deuxième partie, Titre II, notamment les articles L2122-1, L2122-2, L2122-3, L2124-8 et L2125-1,

**Vu** la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,

**Vu** le décret du 20 décembre 1926 qui a rayé le LOT de la nomenclature des voies navigables ou flottables tout en le maintenant dans le domaine public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011 portant organisation des services de la DDT,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-12-20-001, donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, Directrice Départementale des Territoires de LOT & GARONNE en matière d'administration générale du 20 décembre 2017,

**Vu** la pétition en date du 17/09/2017 par laquelle M. PAMBRUN Jérôme demeurant à 58 rue de l'Ecluse, 47300 VILLENEUVE S/LOT sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public fluvial du LOT, P.K 50+200 rive G commune de VILLENEUVE S/LOT pour l'installation suivante : Amarrage de bateau + Débarcadère (3,75 m<sup>2</sup>).

**Vu** l'engagement de payer une redevance domaniale souscrit par le pétitionnaire le 15/03/2018

**Vu** l'avis du service France Domaine en date du 28/03/2018

**CONSIDERANT** qu'au point de vue du service de la gestion et de la police des eaux du cours d'eau, l'autorisation demandée peut être accordée sous certaines conditions destinées notamment à sauvegarder les intérêts de la conservation du domaine public ou de la salubrité publique,

**CONSIDERANT** que la redevance à appliquer peut se calculer sur les bases suivantes,

Nature : débarcadère ; Type : installation ; Catégorie : non économique ; Redevance code :

**Tarif à l'unité : 91 €**

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er : autorisation**

M. PAMBRUN Jérôme est autorisé(e) à occuper une partie du domaine public fluvial du LOT, P.K.50+200, rive G commune de VILLENEUVE S/LOT par l'installation suivante : Amarrage de bateau + Débarcadère (3,75 m<sup>2</sup>) à charge pour lui de se conformer aux dispositions ci-après :

### **ARTICLE 2 : durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de 1 an(s) à compter du 01/01/2018 sans tacite reconduction, et expirera le 31/12/2018.

### **ARTICLE 3 : objet de l'occupation**

Le domaine occupé sera exclusivement affecté à l'installation suivante : Amarrage de bateau + Débarcadère (3,75 m<sup>2</sup>).

### **ARTICLE 4 : précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Sa durée maximum ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date.

### **ARTICLE 5 : redevance**

Le permissionnaire versera chaque année, en un seul terme et d'avance, au Trésor Public, une redevance de **182 €**.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministère des Finances.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L.33 du code du domaine de l'État.

### **ARTICLE 6 : obligations de l'occupant**

Le permissionnaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'État (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente autorisation ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, le présent arrêté ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

Le permissionnaire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de l'État ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

Le permissionnaire doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de l'État ne puisse jamais être mise en cause.

### **ARTICLE 7 : règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

Le permissionnaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. Si l'occupant utilise des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide), ces produits phytosanitaires devront être homologués (produits inscrits sur la liste européenne d'autorisation de mise sur le marché) et adaptés au milieu à traiter (zone non agricole, zone aquatique, zone semi-aquatique).

L'occupant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'entraînement de ces produits vers :

- Les habitations, parcs et jardins,
- Les points d'eau consommable par l'homme et les animaux,
- Les cours d'eau, plans d'eau, canaux, fossés, etc.,
- D'une manière générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

### **ARTICLE 8 : obligations découlant de la réalisation de travaux**

Au cours des travaux autorisés à l'article 3 du présent arrêté, le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie d'eau et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, le permissionnaire enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou la servitude de marchepied.

### **ARTICLE 9 : responsabilité, dommages, assurances**

Tous dommages causés par le permissionnaire aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à l'administration gestionnaire de la voie d'eau, et réparés par le permissionnaire à ses frais, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagement effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par l'État ou par des tiers, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant au permissionnaire, l'État est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le permissionnaire est tenu de contracter, pendant toute la durée de l'autorisation, toutes les assurances nécessaires et doit en justifier à la première demande de l'administration.

### **ARTICLE 10 : entretien, maintenance, réparation**

Les ouvrages édifiés par le permissionnaire ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais. Il s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

#### **ARTICLE 11 : impôts et taxes**

Le permissionnaire prend à charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente autorisation, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

#### **ARTICLE 12 : caractère personnel de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

Le permissionnaire ne pourra céder à un tiers, sans l'assentiment de l'Administration et sous peine du retrait immédiat de la présente autorisation, la jouissance du terrain qu'il est autorisé à occuper.

#### **ARTICLE 13 : résiliation**

Dans le cas de révocation de la présente autorisation, comme aussi dans le cas de renonciation par lui, avec l'agrément de l'administration, au bénéfice de cette autorisation, le permissionnaire devra vider les lieux et les remettre dans leur état primitif dans un délai de trois mois, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais, sans préjudice des poursuites pour contravention à la police de grande voirie.

#### **ARTICLE 14 : péremption**

Si après un délai de un an à partir de la date du présent arrêté le permissionnaire n'avait fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposerait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné et le permissionnaire ne pourrait formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

#### **ARTICLE 15 : absence d'indemnité**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour inondation, rupture de digue, éboulement comme aussi pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation et généralement pour tous cas fortuits quelconques prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires.

#### **ARTICLE 16 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 : droits réels**

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 18 : prérogatives de l'administration**

L'administration se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par le permissionnaire, visés à l'article 3 du présent arrêté.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de l'État tant à l'égard du permissionnaire qu'à l'égard des tiers.

L'administration se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition du permissionnaire, au regard des dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Le permissionnaire doit laisser circuler les agents de l'administration sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges, le permissionnaire doit, le cas échéant, laisser les agents de l'administration exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

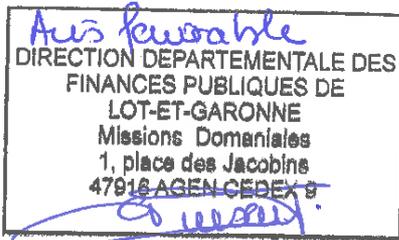
**ARTICLE 19 : remise en état des lieux**

A l'expiration du présent arrêté, quel qu'en soit le motif, le permissionnaire doit, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de trois mois.

Le permissionnaire pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où l'administration, avant l'issue du présent arrêté, accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que le permissionnaire aura été autorisé à effectuer.

**ARTICLE 20 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 21 :** Le directeur départemental des Finances Publiques, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.



Fait à AGEN, le 11 1 AVR. 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le chef du service Environnement,

  
**Johanne PERTHUISOT**



## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement

CDAC596\_avisCDAC\_SG.odt

### AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de CASTELCULIER (Lot-et-Garonne)

Création d'un magasin à l enseigne « BRICO CASH », de type entrepôt spécialisé en bricolage et matériaux d'une surface de vente de 4499 m<sup>2</sup>.

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/06-0058 du 12 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-03-016 du 27 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- Vu** la demande de permis de construire présentée par SAS UNIMAG FAURE, enregistrée en mairie de CASTELCULIER le 30 janvier 2018 sous le n° 47 051 18 A0003, reçue par le secrétariat de la Commission le 8 février 2018 et enregistrée le 19 février 2018 pour la création d'un magasin à l'enseigne « BRICO CASH », de type entrepôt spécialisé en bricolage et matériaux d'une surface de vente de 4499 m<sup>2</sup> ;
- Vu** le rapport de la Direction départementale des territoires du 9 mars 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 5 avril 2018 ;

**Considérant** que le projet permet la conservation des espaces verts engazonnés qui seront plantés d'essences locales ;

**Considérant** que le projet prévoit plusieurs dispositions afin de limiter l'impact du rejet des eaux pluviales, notamment la mise en place d'un bassin tampon de 340 m<sup>3</sup> équipé d'un séparateur d'hydrocarbures, une citerne de récupération de 20 m<sup>3</sup> en vue de l'arrosage des espaces verts, et la création de 18 places de stationnement perméabilisées ;

**Considérant** l'absence de nuisances et de sensibilité écologique du site qui n'est pas classé ou inscrit ;

**Considérant** que les aménagements et équipements prévus sur le site, ou dans la conception du bâtiment, contribueront à la protection des consommateurs ainsi qu'à l'amélioration du confort d'achat et de travail ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement du site et de construction feront appel à des entreprises et fournisseurs locaux ;

**Considérant** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SC FONCIERE CHABRIERES, relative à la création d'un magasin à l enseigne « BRICO CASH », situé sur le territoire de la commune de CASTELCULIER (47 240), de type entrepôt spécialisé en bricolage et matériaux d'une surface de vente de 4499 m<sup>2</sup>.**

**Ont voté favorablement :**

- Olivier GRIMA, maire de Castelculier ;
- Henri TANDONNET, président du syndicat mixte du Pays Agenais chargé du SCOT ;
- Jean DREUIL, conseiller départemental représentant le président du Conseil départemental ;
- Jean-Louis COUREAU, représentant les maires du département ;
- Bernard LUSSET, vice-président de l'agglomération d'Agen ;
- Josiane TARDIN-KOUTOHO, collègue consommation ;

**A voté défavorablement :**

- Ernest LOPES, conseiller municipal délégué aux commerces du maire de Valence d'Agen ;

**Se sont abstenus :**

- Christian MARY, collègue consommation ;
- Philippe MILLASSEAU, collègue aménagement du territoire ;
- Hélène SIRIEYS, collègue aménagement du territoire ;

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le **12 AVR. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Présidente de la Commission

  
Hélène GIRARDOT

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.



## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement

CDAC597\_avisCDAC\_SG.odt

### AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de MONTAYRAL (Lot-et-Garonne)

Transfert-extension d'un magasin INTERMARCHÉ d'une surface de vente existante de 1834 m<sup>2</sup>, d'une extension de 666 m<sup>2</sup> pour une surface totale de vente de 2500 m<sup>2</sup>, et d'un drive de 61 m<sup>2</sup> d'emprise au sol composé de deux pistes de ravitaillement, situé avenue de Ladhuie.

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/06-0058 du 12 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-03-017 du 27 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée par S.C. FONCIERE CHABRIERES, enregistrée en mairie de MONTAYRAL le 6 février 2018 sous le n° 047 185 18 C0005 reçue par le secrétariat de la Commission le 12 février 2018 et enregistrée le 19 février 2018 pour le transfert-extension d'un magasin INTERMARCHÉ d'une surface de vente existante de 1834 m<sup>2</sup>, d'une extension de 666 m<sup>2</sup> pour une surface totale de vente de 2500 m<sup>2</sup>, et d'un drive de 61 m<sup>2</sup> d'emprise au sol composé de deux pistes de ravitaillement

**Vu** le rapport de la Direction départementale des territoires du 13 mars 2018;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 5 avril 2018 ;

**Considérant** que les aménagements et équipements prévus sur le site pour sécuriser les flux et la modernisation de l'enseigne contribueront à la protection des consommateurs et l'amélioration du confort d'achat et de travail ;

**Considérant** que des mesures propres à valoriser les filières de productions locales sont prises ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans une démarche d'économie d'énergie et de réduction de l'émission des gaz à effet de serre notamment au travers de la pose de panneaux photovoltaïques en toiture, la généralisation des LED pour l'éclairage et la destratification de l'air chaud au niveau du sol ;

**Considérant** que le projet prévoit l'aménagement de 148 places perméabilisées ;

1722, avenue de Colmar – 47 916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9 h à 12 h – 14 h à 17 h  
[www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)

**Considérant** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE**, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SC FONCIERE CHABRIERES relative au transfert-extension d'un magasin INTERMARCHÉ d'une surface de vente existante de 1834 m<sup>2</sup>, d'une extension de 666 m<sup>2</sup> pour une surface totale de vente de 2500 m<sup>2</sup>, et d'un drive de 61 m<sup>2</sup> d'emprise au sol composé de deux pistes de ravitaillement.

**Ont voté favorablement :**

- Jean-François SEGALA, maire de Montayral ;
- Didier CAMINADE, président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot ;
- Denis CALVET, adjoint au maire de Villeneuve-sur-Lot, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- Jean DREUIL, conseiller départemental représentant le président du Conseil départemental ;
- Jean-Louis COUREAU, représentant les maires du département ;
- Jacques LAYMOND, maire de Soturac représentant le département du Lot ;
- Josiane TARDIN-KOUTOHO, collègue consommation ;
- Christian MARY, collègue consommation ;
- Hélène SIRIEYS, collègue aménagement du territoire ;

**Se sont abstenus :**

- Christian MARY, collègue consommation ;
- Philippe MILLASSEAU, collègue aménagement du territoire ;

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le 12 AVR. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Présidente de la Commission

  
Hélène GIRARDOT

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE*

1050 bis avenue du Docteur Jean Bru  
47916 Agen Cedex 9  
Affaire suivie par : Nathalie POTIER  
Téléphone : 05 53 68 40 17  
nathalie.potier@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP325007813**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L. 7232-1-1, L. 7232-1-2, L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°47-2017-04-21-002 du 21 avril 2017 portant délégation de signature de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 47-2017-04-21-009 du 21 avril 2017 portant subdélégation de signature de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à Madame Frédérique HENRION, Directrice de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne,

**Le préfet de Lot-et-Garonne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de Lot-et-Garonne le 5 avril 2018 par Monsieur Guy MOREL en qualité de gérant, pour l'organisme Guy MOREL dont l'établissement principal est situé 9 rue du Château d'Eau 47380 MONCLAR et enregistré sous le N° SAP325007813 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
  - Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Les dispositions du présent récépissé rentrent en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 17 avril 2018  
Pour le Préfet de Lot-et-Garonne  
et par subdélégation,  
La Directrice de l'Unité Départementale,



Frédérique HENRION